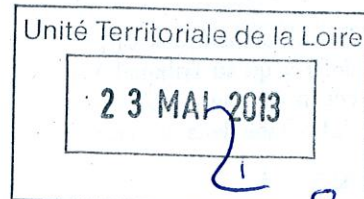




PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRETÉ N° 199/DDPP/13
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Titres 1er et 4 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 autorisant la société THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARCLOPT, lieu-dit "Tassin", pour une superficie totale de 172 175 m² ;

VU les constatations de l'Inspection des installations classées lors de l'inspection sur site du 23 octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 26 mars 2013 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la position du merlon de protection phonique afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

L'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012 est complété comme suit :

Le merlon de protection phonique est positionné en limite de la distance des 110 mètres conformément au plan joint au présent arrêté.

Entre la limite de ce périmètre d'exploitation et la limite de propriété, tous autres travaux sont interdits, à l'exception des plantations prévues en limite de propriété.

Article 2

Dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le merlon de protection phonique constitué en limite de propriété côté sud-ouest est déplacé pour être positionné conformément au plan joint au présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les terrains situés en limite de propriété côté sud-ouest, affectés par les travaux de réalisation du merlon de protection phonique, sont remis dans leur état initial.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de MARCLOPT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le **15 MAI 2013**

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général


Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS
15 boulevard du château
42210 MONTROND LES BAINS
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Monsieur le maire de MARCLOPT
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono



COMMUNE DE
MARCLOPT

COMMUNE DE
MARCLOPT

PROPRIETE BERNE

Tracé conforme au plan d'arçage experts
pour le SGP PIGEON TONINON Géomètre Experts
dressé le 15/10/2010

110.0 m

110.0 m

Echelle : 1/1500